

2025/448

NB



ville de
Toulouges.
pour i Trava

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/11/08

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/11/2025	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 22	
Votants : 22	Absents excusés ayant donné procuration :
	Absents excusés : Florian GUZDEK, Sandra FERRER
	Absents : Jean Charles FESQUET, Franck DE LA LLAVE, Fabien BATLLE
	Secrétaire de séance : Serge CIVIL

PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE Approbation des rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 septembre 2025

Laurent LOPEZ expose,

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a examiné deux sujets :

► l'évaluation de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI) :

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence DECI a été transférée des communes, à PMMCU. Elle est depuis officiellement compétence pour créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle peut également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

L'EPCI a donc à sa charge :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie (PEI) identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- la maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des PEI

... / ...

2025/449

NB

Ce transfert de compétence a été évalué en terme financier par la CLECT, qui, compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, a proposé de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc nulle. Cette décision a été actée à l'unanimité.

► **Détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine :**

Dans ce dossier, la CLECT a pour objectif de déterminer le montant de la charge nette transférée au titre de l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette démarche vise à garantir un équilibre financier entre la commune et sa nouvelle structure intercommunale de rattachement, tout en prenant en compte les conséquences financières, humaines et matérielles du retrait de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

L'attribution de compensation constitue un mécanisme essentiel pour maintenir l'équité fiscale et financière entre les communes membres, en prenant en compte les transferts de charges et les ajustements nécessaires à l'intégration dans la nouvelle intercommunalité.

Les éléments pris en compte par la CLECT pour déterminer le montant initial de l'attribution de compensation, sont les suivants :

1. Les compétences transférées
2. L'évaluation des ressources fiscales de la commune de Corneilla-la-Rivière
3. Les critères de la solidarité financière entre les communes membres

L'ensemble de l'évaluation de la charge transférée détaillée, a été jointe aux élus en annexe de la note de synthèse.

La charge transférée retenue par la CLECT à l'unanimité, est donc de :

28 144 € relatifs aux charges de fonctionnement en faveur de Corneilla-la-Rivière et – 99 513 € relatifs aux charges d'investissement en faveur de Perpignan Méditerranée Métropole.

L'évaluation de la charge transférée telle que calculée ci-dessus s'appliquerait dans le cadre de la définition normée de l'attribution de compensation. Le Conseil communautaire reste libre de choisir une attribution de compensation qui diffère de l'évaluation normée de la CLECT et qui s'appuie sur les échanges préalables aux votes sur l'adhésion de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports doivent être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, en date du 30 septembre 2025 et relatifs à l'évaluation de la compétence Défense extérieure contre l'incendie (DECI) ainsi qu'à la détermination de la charge nette transférée suite à l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.



2025/450

NB

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 21/11/2025.....

Fait à Toulouges, le 18 novembre 2025
Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération publiée et mise en ligne le 21/11/2025.....

Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le



ID : 066-216602136-20251118-DELIB20251108-DE